

BVGer E-597/2016 vom 3. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-597_2016

FR: TAF E-597/2016 du 3 novembre 2017

IT: TAF E-597/2016 del 3 novembre 2017

Regeste

Visa à validité territoriale limitée (VTL)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'autorisation d'entrée en Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les recourantes ont formé opposition contre la décision de l'Ambassade. Elles sont spécialement atteintes par la décision attaquée et ont un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification, conformément à l'art. 48 al. 1 PA. Ainsi, elles ont qualité pour recourir (cf. ATAF 2015/5 consid. 1.3, ATAF 2014/1 consid. 1.3.1 et 1.3.2). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 1.4

L'arrêt sur recours est prononcé sur la base du dossier tel qu'il se présente au moment où l'autorité de recours statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5).

E. 2

La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire, sous réserve des obligations découlant du droit international (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 [LEtr], FF 2002 3469, ch. 2.2 p. 3531, ad art. 3 du projet de loi ; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1; ATAF 2014/1 consid. 4.1.1; 2011/48 consid. 4.1; 2009/27 consid. 3 et jurispr. cit.).

E. 3.1

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à

Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1, de la LEtr, ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LEtr ; voir également ATAF 2009/27 consid. 4). S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204), dans sa teneur du 4 mai 2016, entrée en vigueur le 16 mai 2016, renvoie à l'art. 6 du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (JO L 77 du 23 mars 2016 p. 1). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées par l'art. 5 LEtr (cf. notamment ATAF 2009/27 consid. 5.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7284/2015 du 20 juin 2016 consid. 5.1).

E. 3.2

Si les conditions pour l'octroi d'un visa uniforme pour l'Espace Schengen ne sont pas remplies, un Etat membre peut, à titre exceptionnel, délivrer au ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas les conditions ordinaires d'entrée, un visa VTL notamment pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (cf. art. 12 al. 4 OEV en relation avec l'art. 2 al. 4 OEV).

E. 3.3

L'abrogation, le 29 septembre 2012, de l'ancien art. 20 LAsi, qui autorisait le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, a amené le Conseil fédéral à édicter l'art. 2 al. 4 OEV précité, qui constitue une base légale suffisante (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal administratif fédéral F-7298/2016 du 19 juin 2016 consid. 4). Cette disposition prévoit que, dans les limites de leurs compétences, le DFAE et le SEM peuvent, dans certains cas, accorder l'entrée pour un séjour n'excédant pas 90 jours, notamment pour des motifs humanitaires, en dérogation aux conditions générales prévues dans le droit Schengen concernant la délivrance de visas.

E. 3.4

Le visa humanitaire peut être délivré si, dans un cas d'espèce, il y a lieu d'estimer que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est directement, sérieusement et concrètement menacée dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui rend indispensable l'intervention des autorités, d'où la nécessité de lui accorder un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflit armé particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle, réelle et imminente. La demande de visa doit être examinée avec soin, en tenant compte de la menace actuelle, de la situation personnelle de l'intéressé et de la situation prédominante dans son pays d'origine ou de provenance. Les conditions d'entrée dans le cadre de la procédure d'octroi d'un visa ont été voulues plus limitatives qu'en cas de dépôt d'une demande d'asile à l'étranger (cf. ATAF 2015/5 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-7298/2016 précité consid. 4.3 p. 9 et réf. cit.). Un visa humanitaire sera donc uniquement délivré en présence de conditions très restrictives, à savoir notamment, outre une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'existence de relations étroites avec la Suisse, l'impossibilité pratique et l'inexigibilité objective de solliciter une protection dans un autre pays, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation des personnes concernées (cf. ATAF 2015/5 et réf. cit. ; par rapport à la Syrie, cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-7298/2016 précité consid. 6).

E. 4.1

En l'occurrence, les requérants, en tant que ressortissants syriens, sont soumis à l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse, conformément à l'art. 1 par. 1 du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81/1 du 21.3.2001). Il est encore à noter que les requérants ont déposé des demandes visant spécifiquement l'octroi de visas pour motifs humanitaires et que les décisions prises par l'Ambassade et le SEM concernaient tant le refus de visas Schengen uniformes que le refus de visas VTL (cf. aussi let. D ci-dessus). Le refus de visas Schengen uniformes n'ayant pas été contesté par les recourantes, seule demeure litigieuse la question du refus de visas VTL.

E. 4.2

Au vu des pièces du dossier, il appert que les requérants se sont rendus au Liban pour y déposer leur requête auprès de la Représentation suisse à Beyrouth, avant de retourner volontairement en Syrie, refusant ainsi de solliciter l'aide et un soutien éventuel de la part du HCR au Liban. Après avoir vécu chez la mère de C. _____, ils se sont réfugiés chez les parents de D. _____ et vivent actuellement dans le quartier chrétien de I. _____ (« ... »), situé précisément à (...). Le Tribunal n'entend nullement mettre en doute les conditions de vie difficiles qui règnent en Syrie, notamment dans le quartier de I. _____, où vivent les requérants. Cela étant, il ne peut que confirmer l'analyse effectuée par le SEM, selon laquelle les requérants ne se trouvent ni dans une situation de conflit armé particulièrement aiguë ni dans une situation de menace personnelle, réelle et imminente. Ainsi, les requérants se trouvent aujourd'hui à Damas, dans un quartier contrôlé par les forces gouvernementales, qui n'est pas plus visé qu'un autre par les attaques des différents groupes rebelles. Hormis un bombardement survenu en mars 2017, reflet du climat de violence générale qui règne, les requérants n'ont pas invoqué, ni à fortiori établi, avoir subi des actes de violence entre fin 2015 et ce jour. Ils sont hébergés par les parents de D. _____, dans un appartement où vivent également son frère ainsi que sa tante en compagnie de son mari et de leur fils. Ils séjournent donc avec des proches, auprès desquels ils trouvent un soutien affectif et une aide matérielle. Ensuite, il ne ressort pas du dossier que les requérants seraient, en raison de leur appartenance à la communauté chrétienne, plus particulièrement exposés à des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique que le reste de la population appartenant à cette confession, ce qu'ils n'ont pas non plus étayé au moyen d'éléments probants. D'ailleurs, établis aujourd'hui à Damas, ils se trouvent dans une ville sous contrôle des forces gouvernementales, lesquelles garantissent en principe la liberté religieuse et son expression. A cela s'ajoute qu'ils n'ont pas allégué ni, à fortiori, démontré exercer des activités particulières en relation avec leur confession, qui les mettraient en point de mire des autorités syriennes et les placeraient, pour cette raison, dans une situation de menace réelle et imminente. En outre, le Tribunal relève encore que les requérants ne présentent pas un grave problème de santé, qui nécessiterait une prise en charge particulière, indisponible en Syrie, et que seule la Suisse serait en mesure de fournir. Par ailleurs, le risque d'enrôlement forcé invoqué par C. _____ ne représente pas une menace réelle et imminente pour sa vie ou son intégrité corporelle, dans la mesure où il n'a pas affirmé être personnellement, concrètement et activement recherché par les forces armées, étant rappelé que la situation de guerre touche l'ensemble de la population de la même manière. Enfin, le Tribunal considère que le grief tiré de la violation du principe d'égalité de traitement par rapport au cas de G. _____ et de sa famille est mal fondé. En effet, les situations de ces deux familles diffèrent sensiblement puisque, bien qu'elles aient emménagé à la même époque à

I._____ avec leurs enfants, G._____ a quant à elle rapidement déposé une demande de visa humanitaire en septembre 2013, alors que les requérants ont attendu un peu plus de deux ans avant de déposer la leur, le 16 octobre 2015, ayant dans un premier temps espéré l'amélioration de la situation sur place. Ainsi, au vu de l'écoulement de ce laps de temps considérable entre les dépôts des demandes de visas pour motifs humanitaires, compte tenu également de l'évolution de l'appréciation par les autorités suisses de la situation sécuritaire sur place, il ne saurait être reproché au SEM d'avoir traité ces deux cas de manière différente.

E. 4.3

En conséquence, c'est à bon droit que le SEM a considéré que les requérants ne se trouvaient pas dans une situation de danger imminent justifiant l'octroi d'un visa humanitaire.

E. 5

Il s'ensuit que, par sa décision du 30 décembre 2015, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté les faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 6

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourantes. Toutefois, eu égard aux circonstances particulières du cas, il y est renoncé en l'espèce, en application de l'art. 63 al. 1 PA en lien avec l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320). Les recourantes succombant, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.